RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/87 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1987

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 777/87 en ce qui concerne les achats de beurre à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (2), et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil, du 16 mars 1987, modifiant le régime des achats à l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre (3), fixe les critères sur la base desquels, jusqu'à la fin de la cinquième période de douze mois de l'application du régime du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68, les achats de beurre par les organismes d'intervention peuvent être suspendus et doivent être rétablis ;

considérant que, dès lors que la condition visée à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 777/87 est remplie, il convient de préciser, d'une part, dans quels cas la suspension des achats de beurre à l'intervention peut être décidée et dans quel délai une telle décision est applicable, et de fixer d'autre part les données sur la base desquelles les achats à l'intervention doivent être rétablis ; que la possibilité de décider ou non de mettre en œuvre la suspension des achats dans l'ensemble de la Communauté ou seulement dans une partie de celle-ci doit être exercée compte tenu de la situation du marché et en Irlande compte tenu en outre de l'importance particulière que revêtent les achats de beurre par l'organisme d'intervention pour la stabilité du marché et la rémunération des producteurs laitiers de cet État membre ;

considérant qu'il est nécessaire, en outre, d'arrêter les modalités d'application de ce nouveau régime notamment en ce qui concerne la notion de prix de marché du beurre et la constatation de ces prix au niveau national ou régional en ce qui concerne le Royaume-Uni ;

considérant que, afin de pouvoir suivre la situation du marché, il y a lieu de prévoir que les États membres communiquent chaque semaine à la Commission les prix constatés et les quantités de beurre offertes aux organismes d'intervention ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dès qu'il a été constaté que la condition visée à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 777/87 est remplie, la suspension des achats de beurre prévus à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 peut être décidée, dans l'ensemble de la Communauté ou, si la situation du marché le justifie, dans une partie de celle-ci.

En cas de suspension des achats, les offres de vente visées à l'article 2 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission (4) ne peuvent en aucun cas être enregistrées par l'organisme d'intervention après la fin de la semaine au cours de laquelle la mesure visée à l'alinéa précédent a été arrêtée.

2. Dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, dans une région, le prix de marché se situe à un niveau égal ou inférieur à 92 % du prix d'intervention ou, en cas d'application de l'article 1er paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 777/87, à 90 % de ce prix, la Commission rétablit les achats prévus à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 dans l'État membre ou la région concernés.

En cas de rétablissement des achats, les offres de vente visées à l'article 2 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 685/69 ne peuvent en aucun cas être enregistrées par l'organisme d'intervention avant le lundi suivant la semaine au cours de laquelle la mesure visée à l'alinéa précédent a été arrêtée.

3. Dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, dans une région, le prix de marché se situe à un niveau supérieur à 92 % du prix d'intervention ou, en cas d'application de l'article 1er paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 777/87, à 90 % de ce prix, la suspension des achats prévus à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 peut être décidée, dans l'État membre ou la région concernés.

En cas de suspension des achats, les offres de vente visées à l'article 2 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 685/69 ne peuvent en aucun cas être enregistrées par l'organisme d'intervention après la fin de la semaine au cours de laquelle la mesure visée à l'alinéa précédent a été arrêtée.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.
(4) JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

Article 2

Les prix de marché du beurre visés à l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 777/87 sont les prix départ usine, paiement à vingt et un jours, compte non tenu des impositions intérieures :

— du beurre frais répondant à la définition et au classement figurant à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil (1), conditionné en blocs de 25 kilogrammes nets au moins,

— majorés d'un montant forfaitaire de 2 Écus par 100 kilogrammes pour tenir compte des frais de transport nécessaires pour livrer le beurre à un entrepôt frigorifique.

Article 3

Pour l'application du présent règlement :

— l'Union économique belgo-luxembourgeoise est considérée comme un seul État membre

et

— le territoire du Royaume-Uni comprend deux régions, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

Article 4

1. La constatation du prix de marché au niveau national ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, au niveau régional, se fait d'après les modalités suivantes :

a) les prix sont constatés chaque semaine, soit par des commissions de cotations, soit par leur relevé sur des marchés représentatifs ;

b) la constatation hebdomadaire des prix porte sur les prix tels que définis à l'article 2 relevés au cours de la semaine précédente ;

c) les prix sont exprimés en monnaie nationale par 100 kilogrammes.

Les États membres déterminent :

— la composition des commissions de cotations de manière à ce que soit assurée la participation paritaire des acheteurs et des vendeurs représentant des transactions qui portent sur un volume important de beurre ou, le cas échéant, le système de relevé des prix sur les marchés représentatifs,

— les dispositions nécessaires pour contrôler les données sur la base desquelles les prix sont constatés.

2. Le jeudi de chaque semaine, la Commission constate le niveau du prix de marché dans chaque État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, dans chaque région, par rapport au prix d'intervention applicable dans l'État membre concerné.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le mercredi de chaque semaine avant 12 heures :

— les prix constatés conformément à l'article 4 paragraphe 1,

— les quantités de beurre ayant fait l'objet d'une offre de vente enregistrée conformément à l'article 2 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 685/69.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.